

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.97.1979.TREATIES-2

Le 16 mai 1979

CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE,
Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 14 DECEMBRE 1973

RATIFICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

OBJECTION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD A UNE RESERVE FORMULEE PAR L'IRAQ LORS DE L'ADHESION

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de porter à votre connaissance que, le 2 mai 1979, l'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, a été déposé auprès du Secrétaire général.

L'instrument de ratification précise que ladite Convention est ratifiée à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey, du Bailliage de Guernesey, de l'île de Man, du Belize, des Bermudes, de la Terre antarctique britannique, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Caimanes, des îles Falkland et ses dépendances, de Gibraltar, des îles Gilbert, de Hong-kong, de Montserrat, des îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, de Sainte-Hélène et ses dépendances, des îles Turques et Caïques, et des zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères
des Etats Membres

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

- 2 -

Conformément à son article 17, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume-Uni le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification, soit le 1er juin 1979.

Je désire également, en ce qui concerne la Convention susmentionnée, me référer à la lettre C.N.61.1978.TREATIES-2 du 20 mars 1978 relative à l'adhésion du Gouvernement iraquiens, avec réserves, à ladite Convention.

A cet égard, je désire vous informer que, le 2 mai 1979, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni la communication suivante :

(Traduction) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur par intérim de la Division
des questions juridiques générales
chargé du Service juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John F. Scott".

John F. Scott

COPY

FEBRUARY 1979

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

CORRESPONDENCE UNIT

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	MALI
ALGERIA	MAURITANIA
ANGOLA	MOROCCO
ARGENTINA	NIGER
BELGIUM	PARAGUAY
BENIN	ROMANIA
BULGARIA	RWANDA
BURUNDI	SAO TOME AND PRINCIPE
CAPE VERDE	SENEGAL
CENTRAL AFRICAN EMPIRE	TOGO
CHAD	TUNISIA
COMOROS	UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
CONGO	UPPER VOLTA
DEMOCRATIC KAMPUCHEA	URUGUAY
DJIBOUTI	VIET NAM
EGYPT	ZAIRE
EQUATORIAL GUINEA.	
FRANCE	
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
IRAN	LIECHTENSTEIN
ITALY	MONACO
IVORY COAST	SAN MARINO
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC	SWITZERLAND
LEBANON	
LUXEMBOURG	
MADAGASCAR	

ALSO SENT TO:

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO:

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEW YORK

REFERENCE C.N.112.1987.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE
 CONCLUE A VIENNE LE 22 MARS 1985

RATIFICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
 agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 15 mai 1987, l'instrument de ratification de la Convention susmentionnée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été déposé auprès du Secrétaire général.

L'instrument de ratification précise que ladite Convention est ratifiée pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud, les îles Turques et Caïques, ainsi que les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

Le 22 juillet 1987

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

MARCH 1987

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LEBANON
ALGERIA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MOROCCO
BURUNDI	NIGER
COOKE NOON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAO TOME AND PRINCIPE
COMOROS	SENEGAL
CONGO	TOGO
COTE D'IVOIRE	TUNISIA
DEMOCRATIC KAMPUCHEA	ZAIRE
DJIBOUTI	
EQUATORIAL GUINEA	
FRANCE	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GABON	HOLY SEE
GUINEA	LIECHTENSTEIN
GUINEA-BISSAU	MONACO
HAITI	SAN MARINO
ITALY	SWITZERLAND
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC	

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

432

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEW YORK

REFERENCE C.N.301.1988.TREATIES-16 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT
 LA COUCHE D'OZONE
 CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

RATIFICATION DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE LA GRECE, DE L'IRLANDE,
 DE L'ITALIE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DU
 ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ACCEPTATION DES PAYS-BAS

APPROBATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

REALISATION DES CONDITIONS REQUISES PAR L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1,
 POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

RATIFICATION DE LA BELGIQUE, DE MALTE ET DE LA SUISSE

ACCEPTATION DE LA FINLANDE

APPROBATION DE LA FRANCE

ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
 agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Les Etats et l'Organisation suivants ont déposé auprès du
 Secrétaire général leur instrument de ratification, d'acceptation ou
 d'approbation du Protocole susmentionné à la date indiquée ci-après :

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>
	<u>Acceptation (A)</u>
	<u>Approbation (AA)</u>
Allemagne, République fédérale d' Communauté économique européenne Danemark (sous réserve des Iles Feroe et du Groenland)	16 décembre 1988 16 décembre 1988 (AA)
Espagne	16 décembre 1988
Grèce	16 décembre 1988
Irlande	16 décembre 1988
Italie	16 décembre 1988

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
 étrangères et des organisations internationales intéressées



<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Acceptation (A)</u> <u>Approbation (AA)</u>
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	16 décembre 1988 (A) 16 décembre 1988

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré dans une lettre accompagnant son instrument que ledit Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

L'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caimanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud, les îles Turques et Caïques.

II

Il est rappelé que les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole susmentionné sont définies au paragraphe 1 de l'article 16 ainsi conçu :

"1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées."

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler que la consommation mondiale estimée de substances réglementées pour 1986 n'avait pas alors été déterminée. Il est toutefois apparu lors du dépôt le 16 décembre 1988 des instruments susmentionnés, que la condition, selon laquelle les Etats et Organisations régionales d'intégration économique ayant déposé des instruments devaient représenter au moins les deux tiers de ladite consommation de 1986,



était réunie. Ceci a été confirmé au Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'après une estimation effectuée à partir de renseignements fournis par les Etats et organisations régionales d'intégration économique. En conséquence le 16 décembre 1988, l'ensemble des conditions prévues pour l'entrée en vigueur se sont trouvées réunies pour que le Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16.

Il est également rappelé qu'au 16 décembre 1988, les instruments suivants de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avaient été déposés aux dates indiquées ci-après :

<u>Etat</u>	<u>Ratification, acceptation (A) approbation (AA), adhésion (a)</u>
Mexique	31 mars 1988 A
Etats-Unis d'Amérique	21 avril 1988
Norvège	24 juin 1988
Suède	29 juin 1988
Canada	30 juin 1988
Nouvelle-Zélande	21 juillet 1988
Egypte	2 août 1988
Uganda	15 septembre 1988
République socialiste soviétique d'Ukraine	20 septembre 1988 A
Japon	30 septembre 1988 A
Luxembourg	17 octobre 1988
Portugal	17 octobre 1988
Nigéria	31 octobre 1988 a
République socialiste soviétique de Biélorussie	31 octobre 1988 A
Kenya	9 novembre 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 novembre 1988 A
Allemagne, République fédérale d' Communauté économique européenne	16 décembre 1988
Danemark	16 décembre 1988
Espagne	16 décembre 1988
Grèce	16 décembre 1988
Irlande	16 décembre 1988
Italie	16 décembre 1988
Pays-Bas	16 décembre 1988 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 décembre 1988

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

-4-

Ultérieurement, mais avant l'entrée en vigueur du Protocole, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés auprès du Secrétaire général par les Etats suivants aux dates indiquées ci-après :

Etat

Ratification,
acceptation (A),
approbation (AA)

Finlande	23 décembre 1988	A
France	28 décembre 1988	<u>AA</u>
Suisse	28 décembre 1988	
Malte	29 décembre 1988	
Belgique	30 décembre 1988	

IV

En conséquence, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16, le Protocole est entré en vigueur pour tous les Etats et organisation mentionnés ci-dessus, y compris la Belgique, la Finlande, la France, Malte et la Suisse le 1er janvier 1989.

Le 2 février 1989

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

C.N.74.1990.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
 QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
 CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

RECTIFICATIF A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE
C.N.301.1988.TREATIES-16 DU 2 FEVRIER 1989

Remplacer le paragraphe IV par le paragraphe suivant :

IV

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole et au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne le 22 mars 1985, le Protocole de Montréal est entré en vigueur comme suit :

a) Pour les Etats pour qui la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone était en vigueur au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant le Protocole, i.e. pour l'Allemagne (République fédérale d'), le Canada, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le Protocole est entré en vigueur le 1er janvier 1989.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

-2-

b) Pour les Etats et l'Organisation pour qui ladite Convention n'était pas en vigueur au moment du dépôt de leur instrument concernant le Protocole, le Protocole est entré en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle l'Etat ou l'Organisation concerné avait déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant le Protocole, ou le jour à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour cette Partie, selon celle de ces dates qui sera la dernière, soit aux dates indiquées ci-après :

<u>Etat ou organisation</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	
Belgique	30 mars	1989
Communauté économique européenne	16 mars	1989
Grèce	29 mars	1989
Kenya	7 février	1989
Luxembourg	15 janvier	1989
Nigéria	29 janvier	1989
Portugal	15 janvier	1989

Le 27 avril 1990

h

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEW YORK

C.N.298.1992.TREATIES-5/6/10 (Notification dépositaire)

REFERENCE:

CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE
CONCLUE A VIENNE LE 22 MARS 1985

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

ADHESION PAR MAURICE

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
ADOpte A LA DEUXIEME REUNION DES PARTIES
A LONDRES LE 29 JUIN 1990

RATIFICATION PAR LA SUISSE

ACCEPTATION PAR L'AUSTRALIE ET LE BRESIL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Les Etats suivants ont déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments de ratification ou d'acceptation respectifs à l'égard de l'Amendement susmentionné aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</u>
Australie	11 août 1992 (A)
Suisse	16 septembre 1992
Brésil	1er octobre 1992 (A)

Conformément au troisième paragraphe de son article 2,
l'Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant
la date du dépôt des instruments respectifs, soit pour l'Australie le
9 novembre 1992, pour la Suisse le 15 décembre 1992 et pour le Brésil
le 30 décembre 1992.

II

Le 18 août 1992, les instruments d'adhésion par le Gouvernement
mauricien à la Convention et au Protocole susmentionnés ont été
déposés auprès du Secrétaire général.

Les instruments d'adhésion contiennent les déclarations
suivantes :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

A l'égard de la Convention :

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Maurice rejette la ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 15 mai 1987, et notifiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la note C.N.112.1987 TREATIES (notification dépositaire) en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, c'est-à-dire l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

A l'égard du Protocole :

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Maurice rejette la ratification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 16 décembre 1988, et notifiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la notification dépositaire C.N.301.1988.TREATIES-16 en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, à savoir l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui fait partie intégrante de son territoire national.

Conformément au paragraphe 3 de leurs articles 17 et 16 respectifs, la Convention et le Protocole entreront en vigueur pour Maurice le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments, soit le 16 novembre 1992.

Le 13 novembre 1992

A handwritten signature consisting of the letters "JF." followed by a stylized, cursive mark.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE. UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.56.1993.TREATIES-3/3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE VIENNE POUR
LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE
CONCLUE A VIENNE LE 22 MARS 1985

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD A L'EGARD DE DECLARATIONS FORMULEES PAR MAURICE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et se référant à la notification dépositaire C.N.298.1992.TREATIES-5/6/10 du 13 novembre 1992 concernant, entre autre choses, l'adhésion par le Gouvernement mauricien, avec des déclarations, à la Convention et au Protocole susmentionnés, communique :

Le 27 janvier 1993, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante relative aux déclarations formulées par le Gouvernement mauricien lors de l'adhésion par ce dernier auxdits Convention et Protocole :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'océan Indien et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention susmentionnée et de son protocole audit territoire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette les déclarations faites par le Gouvernement de la République de Maurice et les considère sans effet juridique.

Le 3 mai 1993



CORRESPONDENCE UNIT

40 MEMBER STATES plus 3 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LEBANON
ALGERIA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MOROCCO
BURUNDI	NIGER
CAMBODIA	PARAGUAY
CAMEROON	ROMANIA
CAPE VERDE	RWANDA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	SAN MARINO
CHAD	SAO TOME AND PRINCIPAL
COMOROS	SENEGAL
CONGO	TOGO
COTE D'IVOIRE	TUNISIA
DJIBOUTI	ZAIRE
EQUATORIAL GUINEA	
FRANCE	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GABON	HOLY SEE
GUINEA	MONACO
GUINEA-BISSAU	SWITZERLAND
HAITI	
ITALY	
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC	

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.435.1995.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
DU 10 DECEMBRE 1982
RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS
DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE
ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE
POISSONS GRANDS MIGRATEURS
ADOPTE LE 4 AOUT 1995
PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS
DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES
(STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

SIGNATURES EFFECTUEES LE 4 DECEMBRE 1995

SIGNATURE PAR L'EGYPTE, LA MAURITANIE ET SAINTE-LUCIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

L'Accord susmentionné a été signé le 4 décembre 1995, date
de son ouverture à la signature, au nom des Etats suivants :

Etat	Etat
Argentine	Nouvelle-Zélande
Australie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bangladesh	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Belize	et d'Irlande du Nord (seulement au nom des Bermudes, des Iles Falkland, des Iles Géorgie du Sud, des Iles Pitcairn, des Iles Sandwich du Sud, des Iles Turques et Caïques, des Iles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'Île de l'Ascension, et du Territoire britannique de l'Océan indien)
Brésil	Samoa
Canada	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Tonga
Fédération de Russie	Ukraine
Fidji	
Guinée-Bissau	
Iles Marshall	
Indonésie	
Islande	
Israël	
Jamaique	
Maroc	
Micronésie (Etats Fédérés de)	
Nioué	
Norvège	

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

-2-

Lors de la signature, le Gouvernement argentin a formulé la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : espagnol)

La République argentine rejette la déclaration d'interprétation concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui présente ces îles comme des territoires dans sa dépendance, en signant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs', adopté à New York le 4 août 1995. La République argentine réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national, ainsi que sur les zones maritimes qui les entourent.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, a reconnu l'existence d'un différend de souveraineté, priant le Gouvernement argentin et le Gouvernement britannique d'ouvrir des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

II

L'Accord susmentionné a été signée au nom des Etats suivants aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>
Egypte	5 décembre 1995
Sainte-Lucie	12 décembre 1995
Mauritanie	21 décembre 1995

Le 8 mars 1996



CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

(XXI.6)
(XXI.6 a))

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.338.1997.TREATIES-7/5 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAIQUE)
LE 10 DECEMBRE 1982

RATIFICATION PAR LA GUINEE EQUATORIALE

ADHESION PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE LA PARTIE XI
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
DU 10 DECEMBRE 1982
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 28 JUILLET 1994

RATIFICATION PAR LES PHILIPPINES ET LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

PARTICIPATION PAR LA GUINEE EQUATORIALE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Les 21 et 25 juillet 1997, l'instrument de ratification par le Gouvernement Acad.-guinéen et l'instrument d'adhésion par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Convention susmentionnée ont été déposés auprès du Secrétaire général.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 308, la Convention est entrée en vigueur pour les deux Etats, trente jours après la date du dépôt de leurs instruments, soit pour la Guinée équatoriale le 20 août 1997 et pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 24 août 1997.

Par voie de conséquence, conformément aux articles 4 1) et 6 2) de l'Accord susmentionné, la Guinée équatoriale est devenue un Etat partie à l'Accord trente jours suivant la date à laquelle elle a établi son consentement à être liée, soit le 20 août 1997.

Les 23 et 25 juillet 1997, les instruments de ratification par les Gouvernements philippin et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Accord susmentionné ont été déposés auprès du Secrétaire général.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



II

Conformément au deuxième paragraphe de son article 6, l'Accord est entré en vigueur pour les deux Etats trente jours après la date du dépôt de leurs instruments, soit pour les Philippines le 22 août 1997 et pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 24 août 1997.

L'instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée et l'instrument de ratification de l'Accord susmentionné par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont été accompagnés des déclarations suivantes :

(Traduction) (Original : anglais)

a) Observations d'ordre général

Le Royaume-Uni ne saurait accepter aucune déclaration faite ou à venir qui ne soit pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention. L'article 309 stipule que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles). Aux termes de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Royaume-Uni considère que les déclarations suivantes, entre autres, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 309 et 310 :

- Déclarations ayant trait à des lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention;
- Déclarations tendant à prescrire une notification ou une permission quelconque avant qu'un navire de guerre ou tout autre navire puisse exercer son droit de passage inoffensif ou sa liberté de navigation, ou tendant à limiter autrement les droits de navigation par des moyens non autorisés par la Convention;
- Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit;
- Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux États archipels ou aux eaux archipélagiques, y compris les lignes de base archipélagiques et le passage archipélagique;
- Déclarations non conformes aux dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris celles revendiquant la juridiction de l'État côtier sur toutes les installations et tous les ouvrages dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ainsi que celles tendant à subordonner à un consentement préalable les exercices ou manœuvres effectués dans ces secteurs (y compris les essais d'armement en mer);
- Déclarations tendant à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et réglementations internes, y compris les dispositions constitutionnelles.

b) Communauté européenne

Le Royaume-Uni rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a cédé sa compétence à la Communauté touchant certaines matières régies par la Convention. Une déclaration détaillée portant sur la nature et l'étendue de la compétence cédée sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

c) îles Falkland

En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration faite par le Gouvernement de la République argentine en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland ainsi que sur la Géorgie du Sud, et les îles Sandwich du Sud. En tant qu'Autorité administrante des deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le paragraphe d) de la déclaration faite par la République argentine.

d) Gibraltar

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration faite par le Gouvernement espagnol en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar, y compris sur ses eaux territoriales. En tant qu'Autorité administrante de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord à Gibraltar. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le point 2 de la déclaration du Gouvernement espagnol.

e) Champ d'application

Les instruments d'adhésion et de ratification s'appliquent à l'État et aux territoires suivants :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
Bailliage de Jersey;
Bailliage de Guernesey;
Île de Man;
Anguilla;
Bermudes;
Territoire de l'Antarctique britannique;
Territoire britannique de l'océan Indien;
îles Vierges britanniques;
îles Caïmanes;
îles Falkland;
Gibraltar;
Montserrat;
îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno;
Sainte-Hélène et dépendances;
Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud;
îles Turques et Caïques.

Le 3 septembre 1997

SS

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	ITALY
ALGERIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ANDORRA	LEBANON
ARGENTINA	LUXEMBOURG
BELGIUM	MADAGASCAR
BENIN	MALI
BURKINA FASO	MAURITANIA
BURUNDI	MONACO
CAMBODIA	MOROCCO
CAMEROON	NIGER
CAPE VERDE	PARAGUAY
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	ROMANIA
CHAD	RWANDA
COMOROS	SAN MARINO
CONGO	SAO TOME AND PRINCIPAL
COTE D'IVOIRE	SENEGAL
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	
FRANCE	
GABON	
GUINEA	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GUINEA-BISSAU	HOLY SEE
HAITI	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO:

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.139.1997.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
 DU 10 DECEMBRE 1982
 RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DES STOCKS DE
 POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR
 QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES
 (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
 ADOPTE LE 4 AOUT 1995
 PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS
 DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT
 TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES
 (STOCKS CHEVAUCHANTS)
 ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

ADHESION PAR MAURICE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
 agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 25 mars 1997, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement
 mauricien à l'Accord susmentionné a été déposé auprès du Secrétaire
 général.

L'instrument contenait la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Maurice s'oppose à l'insertion
 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 de toute référence au prétendu Territoire britannique de
 l'océan Indien comme territoire au nom duquel il pourrait
 signer ledit Accord et réaffirme sa souveraineté sur ces
 îles, notamment l'archipel des Chagos qui font partie
 intégrante du territoire national de Maurice et sur les
 espaces maritimes environnants.

Le 25 avril 1997

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
 étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES PLUS 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	HOLY SEE
HAITI	
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

(XXI.7)

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.346.1997.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
DU 10 DECEMBRE 1982
RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DES STOCKS DE
POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR
QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES
(STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
ADOpte LE 4 AOUT 1995
PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS
DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES
(STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

COMMUNICATION PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 30 juillet 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement
de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la
communication suivante concernant la déclaration formulée par le
Gouvernement mauricien lors de l'adhésion à l'Accord (voir la
notification dépositaire C.N.139.1997.TREATIES-3 du 25 avril 1997) :

(Traduction) (Original : anglais)

Eu égard à la déclaration du Gouvernement mauricien contenue
dans l'instrument d'adhésion, le Représentant permanent du
Royaume-Uni se voit dans l'obligation de déclarer, au nom du
Gouvernement de Sa Majesté, que la souveraineté du Royaume-Uni sur
le Territoire britannique de l'océan Indien ne fait pour lui aucun
doute.

Le 16 septembre 1997

SJ

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	ITALY
ALGERIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ANDORRA	LEBANON
ARGENTINA	LUXEMBOURG
BELGIUM	MADAGASCAR
BENIN	MALI
BURKINA FASO	MAURITANIA
BURUNDI	MONACO
CAMBODIA	MOROCCO
CAMEROON	NIGER
CAPE VERDE	PARAGUAY
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	ROMANIA
CHAD	RWANDA
COMOROS	SAN MARINO
CONGO	SAO TOME AND PRINCIPAL
COTE D'IVOIRE	SENEGAL
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	
FRANCE	
GABON	
GUINEA	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GUINEA-BISSAU	HOLY SEE
HAITI	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO:

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.104.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

NEW YORK, 4 AOÛT 1995

MAURICE : COMMUNICATION CONCERNANT LA COMMUNICATION FORMULÉE PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORDⁱ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La communication ci-dessus a été reçue le 8 février 2000.

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Maurice a pris note de la communication que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçue du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 30 juillet 1997 au sujet de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1992 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

La République de Maurice rejette comme étant dénuée de fondement la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant sa souveraineté sur le présumé territoire britannique de l'océan Indien (archipel de Chagos) et réaffirme sa souveraineté et ses droits souverains sur ledit archipel qui fait partie intégrante du territoire national de la République de Maurice et sur les zones maritimes qui l'entourent.

Le 23 février 2000

¹ Voir notification dépositaire C.N.346.1997.TREATIES-5 du 16 septembre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Communication).





POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1429.2001.TREATIES-6 (Notification Dépositaire)
(Rediffusée)

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
 CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10
 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION
 DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT
 TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES
 EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS
 GRANDS MIGRATEURS

NEW YORK, 4 AOÛT 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été soumise le 3 décembre 1999 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, **des îles Falkland (Malvinas)**, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Bermude, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

Déclarations (Traduction) (Original : anglais)

1. Le Royaume-Uni considère que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région", "facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprété de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visé à l'article 21 paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

À la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

1. Le Royaume-Uni est ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de par la loi de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps auprès de la Communauté européenne et des autres États Membres. Cette formalité sera, il faut le souhaiter, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de l'Union européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.

3. Le Royaume-Uni entend que dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente convention. ...

En conséquence, l'action susmentionnée a été accepté en dépôt le 10 décembre 2001, la date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

Le 11 février 2002





POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1413.2001.TREATIES-14 (Notification Dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : APPLICATION TERRITORIALE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 4 décembre 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification par laquelle il déclare que la ratification de ladite Convention par le Royaume-Uni s'étend aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales :

- Anguilla
- Bermudes
- Territoire de l'Antarctique britannique
- Territoire britannique de l'Océan Indien
- Îles Vierges britanniques
- Îles Caïmanes
- Îles Falkland
- Montserrat
- Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno
- Sainte-Hélène et dépendances
- Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
- Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia
- Îles Turques et Caïques

Le 30 décembre 2001



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1162.2003.TREATIES-17 (Notification Dépositaire)

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES
 INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION
 INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

NEW YORK, 14 DÉCEMBRE 1973

MAURICE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 septembre 2003, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la République de Maurice déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle considère qu'un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice ou référé à celle-ci que du commun accord de toutes les parties à ce différend.

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

La République de Maurice conteste l'élargissement de l'application de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'archipel des Chagos (le prétendu Territoire britannique de l'océan Indien) et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

La Convention entrera en vigueur pour Maurice le 24 octobre 2003 conformément au paragraphe 2 de son article 17 qui stipule :

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

"Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 7 octobre 2003



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1590.2003.TREATIES-15 (Notification Dépositaire)

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
 CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU
 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION
 DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT
 TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES
 EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS
 GRANDS MIGRATEURS

NEW YORK, 4 AOÛT 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : RATIFICATION À
 L'ÉGARD DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAINE¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 décembre 2003, avec :

Déclarations (Traduction) (Original : anglais)

J'ai l'honneur de déclarer, conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de l'Accord (appliquant mutatis mutandis les paragraphes 2 et 6 de l'article 5 de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982), qu'en qualité de membre de l'Union européenne le Royaume-Uni a transféré à la Communauté européenne sa compétence pour certaines matières régies par l'Accord, indiquées dans l'annexe de la présente déclaration².

Je confirme par la présente, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord, et confirme que les déclarations² interprétatives faites par la Communauté européenne s'appliquent également à la ratification par le Royaume-Uni dudit Accord en ce qui concerne certains territoires d'outre-mer, à savoir Pitcairn, Henderson, les îles Ducie et Oeno, les îles Falkland, les îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, les Bermudes, les îles Turques et Caïques, le territoire britannique de l'océan Indien, les îles Vierges britanniques et Anguilla.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

L'Accord entrera en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 18 janvier 2004.

Le 13 janvier 2004

¹ Voir notification dépositaire C.N.1429.2002.TREATIES-6 du 11 février 2002 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de : Anguilla, Bermudes, Territoire britannique d'outre-mer dans l'océan Indien, Îles Vierges britanniques, Îles Falkland (Malvinas), Îles Pitcairn, Hende et Oeno, Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et îles Turques et Caïques) : Ratification).

² Pour le texte des déclarations faites par la Communauté européenne, voir notification dépositaire C.N.1578.2003.TREATIES-5 du 9 janvier 2004 (Communauté européenne : Ratification).

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1098.2005.TREATIES-9 (Notification Dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA
 FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
 ET SUR LEUR DESTRUCTION
 GENÈVE, 3 SEPTEMBRE 1992

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : APPLICATION
 TERRITORIALEⁱ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 26 octobre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification qui se lit comme suit :

... que la ratification de ladite Convention par le Royaume-Uni s'étend aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales :

Bailliage de Guernesey
 Bailliage de Jersey
 Île de Man

Anguilla
 Bermudes
 Territoire de l'Antarctique britannique
 Territoire britannique de l'Océan Indien
 Îles Vierges britanniques
 Îles Caïmanes
 Îles Falkland
 Montserrat
 Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno
 Sainte-Hélène et dépendances

Attention : Services des Traitéés des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traitéés des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia
Îles Turques et Caïques

Le 1^{er} novembre 2005



¹ Voir notification dépositaire C.N.161.1996.TREATIES-3 du 13 juin 1996
(Ratification par l'Éthiopie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).